

Préfecture du Val d'Oise  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - CEDEX  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 17 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INTERMARCHE VILAMAY**

RUE SAINT ROCH  
95260 Beaumont-sur-Oise

Références : UD95 – 2026 - 0076  
Code AIOT : 0006520858

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement INTERMARCHE VILAMAY implanté rue SAINT ROCH 95260 Beaumont-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERMARCHE VILAMAY
- RUE SAINT ROCH 95260 Beaumont-sur-Oise
- Code AIOT : 0006520858
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est une station-service désormais fermée, située à proximité du centre commercial Intermarché, fermé également, à l'entrée de la zone d'activité de la commune de Beaumont-sur-Oise. La parcelle est située en zone UX du document d'urbanisme et dans le périmètre de protection PPRI.

## Contexte de l'inspection :

- Pollution

## Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512.66-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512.66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société n'a pas notifié sa cessation d'activité et n'a pas mis son site en sécurité. Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation de l'installation auprès de la préfecture, et de se conformer aux obligations, notamment celles liées à la mise en sécurité du site, qui découlent de sa responsabilité d'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512.66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. ».
<b>Constats : Lors de sa visite, l'Inspection des installations classées constate la cessation de fait de la station-service :</b> - l'établissement est fermé depuis la fermeture du magasin Intermarché, - à date de la visite, la station-service est vide et ne comporte aucune information.  Le contrôle s'est réalisé en l'absence de l'exploitant, non présent sur le site. L'Inspection des installations classées constate que le <b>site n'est pas clôturé alors même qu'un chemin piétonnier donne directement sur le site.</b> Seulement quelques grilles et blocs béton sont posées à l'entrée de la voirie, ce qui semble insuffisant. L'entrée du site sert de parking temporaire pour certains automobilistes. Le site est équipé de caméras dont le fonctionnement n'est pas garanti.  L'Inspection constate également que le retrait des pompes n'a pas été effectué. Des bidons vides sont répartis sur le site et un ouvrage est ouvert. En l'absence de l'exploitant, aucune information n'est disponible en ce qui concerne les cuves enterrées de carburant.  <b>Il est demandé à la société de procéder à la notification de la cessation telle que prévue par la prescription ci-dessus et de procéder à la mise en sécurisé du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 2 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement article 512.66-1situation administrative
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fourniture ATTES SECUR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>« III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation relevant de la rubrique 1435 « station service », elle fait partie des installations listées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement.</p> <p>Il est ainsi demandé à l'exploitant de se conformer à la prescription ci-dessus et de fournir l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement (dite « Attes-Sécur »). En l'absence du calendrier de mise en sécurité prévue au II de l'article R. 512-66-1, l'Inspection retient par défaut un délai de 3 mois pour la remise de celle-ci.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois